

1. Domaine d'application, objet et conditions de participation

Les présentes conditions générales («CG Flexbonus») régissent les relations juridiques entre Helion Energy SA («Helion») et sa clientèle par rapport au Flexbonus d'Helion.

Flexbonus offre au ou à la client/-e la possibilité de mettre son système énergétique à disposition pour des prestations de flexibilité, afin de garantir la stabilité du réseau et de générer ainsi des revenus.

Pour pouvoir bénéficier du Flexbonus, le ou la client/-e doit disposer d'un système d'énergie approprié (p. ex., installation PV, station de recharge ou accumulateur) équipé d'une commande Helion ONE (ou d'une autre commande compatible) et de l'application Helion ONE avec au minimum l'abonnement «BASIC».

2. Participation

Le dépôt d'une demande de participation au Flexbonus s'effectue via l'application Helion ONE. Lors du dépôt de la demande ou ultérieurement, le ou la client/-e doit indiquer toutes les informations demandées de manière exhaustive et véridique. En déposant la demande, le ou la client/-e accepte d'être lié/-e par les présentes CG Flexbonus. Après le dépôt de la demande, Helion vérifie que le ou la client/-e et son système énergétique remplissent les conditions (notamment techniques) pour participer au Flexbonus. Pour des raisons systémiques, le processus de vérification peut durer jusqu'à trois mois, voire plus dans des cas exceptionnels. Il n'existe aucune exigence de participation au Flexbonus et Helion peut refuser une demande sans se justifier. Helion informe alors le ou la client/-e du refus de sa demande.

La participation au Flexbonus est considérée comme confirmée au plus tard lorsque les premiers revenus (provisaires) issus du Flexbonus s'affichent dans l'application Helion.

3. Mise à disposition du système énergétique

À compter du dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la participation, le ou la client/-e met à disposition son système énergétique pour des prestations de flexibilité, afin de garantir la stabilité et la sécurité du réseau. Le gestionnaire de réseau régional ou national responsable du maintien de la stabilité du réseau peut ainsi utiliser directement ou indirectement le système énergétique mis à disposition pour conserver un équilibre constant entre la consommation totale et la production d'électricité. Directement ou indirectement, le gestionnaire de réseau aura ainsi la possibilité de contrôler le comportement du système énergétique du ou de la client/-e, de manière à ce que celui-ci fournisse ou absorbe plus ou moins d'énergie à court terme, selon les besoins du réseau. En mettant à disposition le système énergétique, le ou la client/-e consent expressément à ce que le gestionnaire du réseau régional ou national, Helion et, le cas échéant, les tiers impliqués à ces fins puissent accéder à son système énergétique pour en influencer et en contrôler le comportement, dans la mesure où cela est nécessaire à la fourniture des prestations de flexibilité. Il incombe au ou à la client/-e de créer les conditions (notamment techniques) nécessaires à son système énergétique pour que les prestations de flexibilité puissent être fournies. Il ou elle s'engage donc à s'abstenir de toute mesure susceptible d'entraver ou de rendre impossible l'accès à son système énergétique ou son contrôle.

4. Rémunération

Helion verse une rémunération au ou à la client/-e pour la mise à disposition du système énergétique. Le montant de cette rémunération se base sur les revenus réalisés au cours de la période concernée. Les revenus dépendent entre autres des dispositions tarifaires des gestionnaires de réseau régionaux et nationaux, ainsi que des coûts liés aux prestations de flexibilité. Les revenus enregistrés sont visibles dans l'application Helion ONE. Pour des raisons techniques, l'affichage des revenus peut être retardé.

Helion verse les revenus accumulés au moins une fois par an sous forme de rémunération, généralement au cours du premier trimestre pour l'année précédente. Helion peut modifier la période et la périodicité du versement à tout moment et à son entière discrétion.

Si le ou la client/-e est assujéti/-e à la TVA, le montant de la rémunération inclut la TVA (cf. point 9.2).

5. Autorisations

Le ou la client/-e autorise Helion à le ou la représenter vis-à-vis des gestionnaires de réseaux régionaux et nationaux, des prestataires et des tiers en lien avec le Flexbonus et à échanger avec eux des données le ou la concernant. Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de la participation du ou de la client/-e au Flexbonus.

6. Garantie et responsabilité

Helion ne fournit aucune assurance concernant le Flexbonus et toute garantie est exclue. Le ou la client/-e ne peut notamment pas exiger une participation au Flexbonus, ni une rémunération (minimale) définie, ni une rémunération.

Le ou la client/-e assure être propriétaire du système énergétique ou disposer des droits nécessaires pour l'exploiter, et qu'il ou elle peut en disposer librement et sans restriction. Le ou la client/-e s'engage à ne pas proposer ou mettre à disposition son système énergétique ailleurs à des fins de flexibilité.

Toute responsabilité d'Helion est exclue, quel qu'en soit le motif juridique, dans le cadre autorisé par la loi. Est notamment exclue toute responsabilité pour négligence légère et moyenne, dommages indirects et autres dommages consécutifs, manque à gagner, préjudices pécuniaires purs, interruptions d'exploitation et toute action ou omission d'auxiliaires, dans la mesure où la loi le permet.

7. Fin de la participation, suspension et modification du Flexbonus

Le ou la client/-e peut à tout moment demander la cessation de sa participation au Flexbonus via l'application Helion ONE. Helion déclenchera alors le

processus de résiliation. Pour des raisons systémiques, il peut s'écouler jusqu'à trois mois pour mettre fin à la participation du ou de la client/-e au Flexbonus.

Helion peut mettre fin à sa participation à tout moment ou même exclure un ou une client/-e de la participation au Flexbonus.

En outre, Helion se réserve le droit d'adapter le Flexbonus à tout moment, à sa seule discrétion, ou de le suspendre partiellement ou totalement.

Au moment de la résiliation, les éventuels revenus issus de la mise à disposition du système énergétique qui ont été enregistrés et non versés seront transférés au ou à la client/-e à la prochaine date de paiement (cf. point 4) à titre de rémunération.

8. Protection des données

Dans le cadre de Flexbonus et de son déroulement, Helion traite des données personnelles du ou de la client/-e ou, dans le cas de personnes morales, de client/-es professionnel/-les, d'organisations, de communautés ou de groupements, des données personnelles se rapportant à leur personnel, leurs membres, leurs individus associés et d'autres personnes travaillant pour eux. Helion respecte à tout moment le droit applicable en matière de protection des données, en particulier le droit suisse en matière de protection des données. Les données personnelles sont entre autres traitées aux fins de l'exécution du contrat, de l'exécution des obligations contractuelles, de l'entretien, du développement et du maintien des relations avec la clientèle, du suivi de la clientèle, de la facturation et du respect des exigences légales.

De plus amples informations sur le traitement des données personnelles et sur les droits des personnes concernées par ce traitement sont disponibles dans la déclaration de confidentialité d'Helion (<https://www.helion.ch/fr/avis-de-confidentialite/>).

9. Dispositions finales

9.1. Modification des CG Flexbonus

Helion se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CG Flexbonus. Le ou la client/-e est informé/-e des modifications des CG Flexbonus sous une forme appropriée (p. ex., via l'application Helion ONE ou par e-mail). Les modifications entrent en vigueur à la date de modification communiquée. Si le ou la client/-e ne s'oppose pas à Helion dans un délai de quatre semaines à compter de la notification des modifications par e-mail, celles-ci sont considérées comme acceptées. Si le ou la client/-e s'oppose aux modifications dans les délais, Helion peut mettre fin à sa participation au Flexbonus sans préavis.

9.2. TVA et redevances légales

Si le ou la client/-e est ou devient assujéti/-e à la TVA, il ou elle doit communiquer son numéro de TVA à Helion. Dans le cas contraire, il ou elle sera considéré/-e comme non assujéti/-e à la TVA par Helion. S'il ou elle n'est pas assujéti/-e à la TVA, la rémunération n'est pas assujéti/-e à la TVA et aucune TVA ne sera indiquée sur son justificatif. À l'inverse, s'il ou elle est assujéti/-e à la TVA, la rémunération est soumise à la TVA et celle-ci sera indiquée sur son justificatif. Un ou une client/-e assujéti/-e à la TVA est tenu/-e de décompter correctement la TVA afférente de la rémunération. Dans la mesure où Helion est sollicité par les autorités fiscales compétentes dans le cadre de l'assujettissement du ou de la client/-e à la TVA, il ou elle devra indemniser intégralement Helion de telles exigences. Les éventuelles compensations de la part des autorités fiscales seront facturées aux client/-es concerné/-es. Le ou la client/-e est tenu/-e d'informer immédiatement Helion de tout changement de situation en matière de TVA.

9.3. Recours à des tiers

À tout moment, Helion se réserve le droit de faire appel à des tiers, partiellement ou totalement, pour la fourniture de ses prestations, l'exécution de ses obligations et l'exercice de ses droits découlant de la présente relation contractuelle.

9.4. Transfert et cession

Le ou la client/-e ne dispose pas d'un droit de transfert ou de cession de la relation contractuelle ou des droits, exigences ou obligations en découlant. Helion peut transférer ou céder la présente relation contractuelle ou les droits, exigences ou obligations en découlant, même sans l'accord du ou de la client/-e.

9.5. Communications

Le ou la client/-e est tenu/-e d'informer immédiatement Helion de tout changement concernant son adresse, ses coordonnées, ses coordonnées bancaires, son système énergétique, son statut TVA, ainsi que de toute irrégularité, coupure ou défaillance de son système énergétique.

Le ou la client/-e accepte qu'Helion puisse envoyer toutes les communications et correspondances qui lui sont adressées par e-mail et/ou via l'application Helion ONE.

9.6. Clause salvatrice

Si certaines dispositions de la relation contractuelle devaient s'avérer partiellement ou totalement caduques, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.

Les dispositions caduques doivent être remplacées par des dispositions légales qui s'en rapprochent le plus possible d'un point de vue objectif et économique. En cas de lacunes contractuelles, la relation contractuelle doit être complétée conformément à son sens et à son objectif.

9.7. Droit applicable et for juridique

La présente relation contractuelle est régie exclusivement par le droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois et des accords internationaux. En l'absence de for juridique contraignant, le for exclusif est Cham (ZG), sachant qu'Helion peut également intenter une action devant les tribunaux du siège ou du domicile du ou de la client/-e.